

N° 5757⁴**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2007-2008

PROJET DE LOI

ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des Contributions Directes, de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines et de l'Administration des Douanes et Accises et portant modification de

- la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée;
- la loi générale des impôts („Abgabenordnung“);
- la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'Administration des Contributions Directes;
- la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines;
- la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes et des cotisations d'assurance sociale

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DE LA CHAMBRE DE TRAVAIL

(16.1.2008)

Par lettre en date du 27 décembre 2007, M. le Ministre des Finances a fait parvenir à notre chambre professionnelle un amendement gouvernemental au projet de loi ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines et de l'Administration des douanes et accises et portant modification de

- la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée;
- la loi générale des impôts („Abgabenordnung“);
- la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'Administration des contributions directes;
- la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'enregistrement et des domaines;
- la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes et des cotisations d'assurance sociale.

L'avis de la Chambre de travail relatif au projet de loi faisant l'objet de l'amendement a été arrêté par notre assemblée plénière du 26 octobre 2007 et transmis au Gouvernement le 31 octobre 2007.

L'amendement vise à introduire un nouvel article 7bis qui prévoit une coopération plus étroite entre le Centre commun de la sécurité sociale, l'Administration des contributions directes et l'Administration de l'enregistrement et des domaines par le biais d'une transmission réciproque et plus ciblée de renseignements relatifs à l'endettement de certaines entreprises connaissant de sérieuses difficultés financières, afin de permettre à ces administrations d'apprécier si une assignation en faillite est opportune.

La Chambre de travail se déclare d'accord avec l'amendement sous avis, tout en insistant sur la nécessité du respect des dispositions de la loi du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement de données à caractère personnel.

Luxembourg, le 16 janvier 2008

Pour la Chambre de Travail,

Le Directeur,
Marcel DETAILLE

Le Président,
Nando PASQUALONI